

Détaillant

CLUB MED DIJON
20 Rue des Forges
21000 DIJON

Tél : 03 80 30 77 32
E-mail : agence.dijon@clubmed.com

Client effectuant l'inscription

Madame CAROLINE PARENT
14 RUE PIERRE JOIGNEAUX
21200 BEAUNE

Tél : 06 61 17 95 37
E-mail : cparentgros@gmail.com

Organisateur

CLUB MED DIJON
20 Rue des Forges
21000 DIJON

Tél : 03 80 30 77 32
E-mail : agence.dijon@clubmed.com

Détails du voyage

Intitulé du voyage : SEJOUR COLOMBUS
Date de départ : **jeudi 13/04/2023** - Date de retour : **vendredi 21/04/2023**
Destination : Bahamas
Type de voyage : Séjour - Hôtel club
Durée du voyage : 7 NUITS
Référence réservation : 117166735

Nombre de participants au voyage : 3

Titre	Nom	Prénom	Date naissance	Titre	Nom	Prénom	Date naissance
Mme	PARENT	CAROLINE	19/04/1977	Mme	ROBERT BETHUNE	CORINNE	11/01/1969
M	BERTRAND	THIBAUT	29/04/2010				

La personne concluant le présent contrat accepte de transmettre les données présentes dans ce contrat en vue de son exécution et garantit avoir recueilli le consentement des autres voyageurs aux mêmes fins.

Conformément à l'article L 223-2 du Code de la Consommation, le client déclare avoir été informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique www.bloctel.gouv.fr.

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données personnelles vous concernant et d'un droit d'opposition pour raison légitime à leur traitement. Pour exercer ces droits, vous devez adresser un courrier postal à l'adresse suivante : 20 Rue des Forges 21000 DIJON ou un courrier électronique à agence.dijon@clubmed.com.

Transport

Départ de	Date / Heure	Arrivée à	Date / Heure	Transporteurs	Observations
PARIS ORLY	13/04/2023 10:15**	SAN SALVADOR	13/04/2023 13:35**	AIR CARAIBES	Vol spécial CLASSE ECO
SAN SALVADOR	20/04/2023 14:45**	PARIS ORLY	21/04/2023 09:00**	AIR CARAIBES	Vol spécial

En temps utile avant le début du voyage ou du séjour et conformément à l'article L211-10 du Code du Tourisme, vous seront remis les documents nécessaires ainsi que les informations sur l'heure prévue de départ et, en cas de transport, l'heure limite d'enregistrement ainsi que les heures prévues des escales, des correspondances et de l'arrivée. ** Horaires communiqués à titre indicatif, non connus au moment de l'établissement du présent document.

Le client reconnaît avoir été informé de la possibilité d'être remboursé par la compagnie aérienne d'une partie des taxes aériennes en cas de non-utilisation d'un billet et avoir pris connaissance de la fiche <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32396>. En cas de demande en ligne auprès de l'agence ce remboursement est gratuit. Dans les autres cas, l'agence percevra 20 % du montant total des taxes à titre de frais.

Hébergement

Nom : CLUB MED COLOMBUS
Type d'hébergement : 4 TRIDENTS

Prestation : **Tout compris**
Chambre(s) : 1 Triple (CHAMBRE SUPERIEURE FAMILLE)

Décompte des prestations

Organisateur	Libellé	Prix unitaire	Nombre	Montant
CLUB MED VOYAGES	SEJOUR COLOMBUS	7 526,00	1	7 526,00 €
Montant total en euros				7 526,00 €

Signature client

Règlement

Nous regrettons de ne pas pouvoir accepter de règlement par chèque à moins de 45 jours du départ. Nous vous remercions de votre compréhension.

Acomptes versés

Date	Mode de règlement	Libellé	Montant
02/11/2022	CB VAD		2 300,00
24/02/2023	CB VAD en ligne	Carte 513781XXXXXXXX96 / TR 03093 N° 150515	2 625,00

PARENT CAROLINE

Total des acomptes versés**4 925,00 €****Solde à verser avant le 27/02/2023 *****2 601,00 €**

* L'agence se réserve le droit, en cas de non-respect du calendrier de paiement, de résilier le contrat de plein droit et d'exiger sans mise en demeure préalable l'application des pénalités d'annulation indiquées ci-dessous ou dans les conditions particulières de vente et sans aucun remboursement des acomptes versés.

Signature client

Formalités de police / santé (dont l'accomplissement incombe au client)

Police

Passeport valide 6 mois après la date de retour

Santé

Formalités sanitaires sous réserve des décisions gouvernementales au moment du départ

Il est impératif que chaque participant soit muni d'une pièce d'identité conforme. Il appartient au client de vérifier la validité des documents en sa possession, et de s'assurer d'être en conformité avec les formalités douanières administratives et sanitaires du pays d'origine et de destination. En cas de non-respect à ces formalités, l'agence ne saurait en être tenu pour responsable. Les frais afférents seront dès lors à votre entière charge.

Il appartient au client de vérifier que les noms et prénoms qui figurent sur les documents de voyages (réservations, titres de transport, bons d'échange...) correspondent exactement à ceux de sa pièce d'identité utilisée pour le séjour.

Nous vous conseillons de vous inscrire sur le site Ariane : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>. Les non-ressortissants français ou les bi-nationaux sont invités à consulter le consulat ou l'ambassade des pays de destination.

Mineurs : Dans le cadre d'un voyage à l'étranger, nous vous informons que le mineur résidant en France et voyageant sans être accompagné par un titulaire de l'autorité parentale, doit être muni du formulaire d'autorisation de sortie de territoire CERFA n° 15646*01 à télécharger sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do. Nous recommandons vivement de munir le mineur non-accompagné par ses représentants légaux d'une copie de son livret de famille.

Nous vous conseillons de consulter, jusqu'au jour du départ, les sites <https://www.pasteur.fr/fr> et <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>.

Il appartient au client de s'assurer qu'il est à jour des vaccinations recommandées par l'institut Pasteur pour effectuer son séjour.

En application du règlement CE n° 998/2003, tous les animaux de compagnie accompagnant les clients lors de leur séjour dans la Communauté Européenne, devront être identifiés par une puce électronique.

Signature client

Assurances

Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette/ces assurance(s) dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre, conformément à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Incluses : Assurance assistance / rapatriement.

Proposées par le vendeur et refusées par le client : Assurance multirisques, Assurance bagage, Assurance annulation.

Le client reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales et spéciales des assurances souscrites ainsi que des exclusions de garantie. En cas de souscription d'une assurance portant sur un risque non-vie, le client reconnaît avoir reçu et pris connaissance du document d'information normalisé visé à l'article L.112-2 du Code des assurances.

Signature client

Personnes à mobilité réduite

De manière générale, ce voyage n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite.

Révision du prix

Conformément aux articles L.211-12, R. 211-8 et R. 211-9 du Code du tourisme, le prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie, du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers y compris les taxes touristiques, d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement ; peuvent varier à la hausse ou à la baisse.

Vous serez informé de toute hausse du prix total du forfait, au plus tard 20 jours avant le départ.

Cette hausse s'appliquera intégralement sur la part du prix concernée.

Pour toute hausse supérieure à 8% et jusqu'à 20 jours du départ, vous recevrez sur un support durable le détail de la variation du prix, ses conséquences sur le prix du forfait, le choix qui s'offre à vous d'accepter ou de refuser dans un délai raisonnable et les conséquences de l'absence de réponse.

Conditions d'annulation du contrat

Par le voyageur (sur le prix du voyage)

Conformément à l'article L211-14 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité d'annuler/résoudre le présent contrat moyennant les frais suivants pour lesquels vous avez la possibilité de demander les justificatifs.

SE REFERER AUX CONDITIONS GENERALES DE L'ORGANISATEUR

UNE FOIS SOUSCRITES LES ASSURANCES NE SONT NI MODIFIABLES NI REMBOURSABLES

Point de contact

Point de contact du représentant local de l'organisateur ou du détaillant. Lorsqu'une non-conformité est constatée sur place, le voyageur est tenu de la signaler au contact ci-dessous dans les meilleurs délais.

Nom : CLUB MED DIJON

Adresse : 20 Rue des Forges 21000 DIJON

Tél / Email : 03 80 30 77 32 / agence.dijon@clubmed.com

Le défaut de signalement d'une non-conformité sur place pourra avoir une influence sur le montant des éventuels dommages-intérêts ou réduction de prix dus si le signalement sans retard aurait pu éviter ou diminuer le dommage du client. Le voyageur pourra également demander de l'aide auprès du contact ci-dessus en cas de difficulté sur place.

Garant

Nom : A.P.S.T

Coordonnées : 15 AVENUE CARNOT 75017 PARIS - Tél: 01 44 09 25 35

Responsabilité

Conformément à l'article L 211-16 du Code du Tourisme, CLUB MED DIJON est responsable de la bonne exécution de tous les services compris au présent contrat.

Conformément à l'article L.211-17-IV du Code du Tourisme, dans les cas où il n'existe pas de limitation de la responsabilité de nos prestataires résultant de conventions internationales bénéficiant également à notre agence, le présent contrat limite à 3 fois son montant les dommages - intérêts à verser sauf dommages corporels ou faute intentionnelle ou par négligence.

Cession du contrat

Conformément à l'article L211-11 du Code du Tourisme, vous avez la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'agence dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que vous. Vous-même et le bénéficiaire de la cession demeurez solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui vous seront communiqués.

Réclamations et médiation

Le voyageur peut saisir le service client du détaillant de toute réclamation, à l'adresse suivante : 20 Rue des Forges 21000 DIJON par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email à agence.dijon@clubmed.com accompagné de tout justificatif dans un délai de 30 jours à compter de la date de retour.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site: www.mtv.travel // LES ENTREPRISES DU VOYAGES 15 Av Carnot 75017 PARIS Tél: 01 44 01 99 90 contact@entreprisesduvoyage.org

Conformément à l'article L221-28 du Code de la Consommation, le présent contrat n'est pas soumis au droit de rétractation.

Je soussigné(e), Madame CAROLINE PARENT, agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance avant sa conclusion, du descriptif complet du voyage objet du présent contrat et du formulaire standard correspondant.
En signant ce contrat, j'accepte sans réserve l'ensemble de ces dispositions et certifie avoir communiqué à l'agence de voyages toutes les informations utiles au bon déroulement du séjour concernant les participants inscrits et moi-même, de sorte que celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de tout désagrément survenant du fait d'une telle omission de ma part.

Fait le 02/11/2022,

Le vendeur : Corinne ROUSSIN COLOMBET

Le client : Madame CAROLINE PARENT

Signature



Signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

ARTICLE 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titre de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnées.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

ARTICLE 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation, et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3/ Les repas fournis.
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5/ Les formalités administrative et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leur délais d'accomplissement.
- 6/ Les visites, excursion et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonné à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelles.
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, et 103 ci après.
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

ARTICLE 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne ce soit réservé le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.
En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5/ Le nombre de repas fournis.
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la (ou des) prestations fournies.
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du § 7 de l'article 96 ci-dessus.

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous.

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulations souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et téléphones des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
- b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

ARTICLE 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise en aucun cas à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la (ou les) devise qui peut avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la (ou des) devise retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit de résilier son contrat et obtenir le remboursement des sommes versées.
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la proposition modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supporté si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les conditions générales de vente ci-dessus énoncées ne dispensent pas le voyageur de prendre connaissance des conditions particulières éventuelles de l'organisateur du voyage, conditions auxquelles il s'oblige également.

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Mutuaide
Assistance

Compagnies : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 – Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED, Société de droit anglais, représentée par sa succursale en France, régie par le Code des assurances français.



Produit : VOTRE CLUB

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

VOTRE VOYAGE est un contrat d'assurance groupe dont l'objet est de couvrir l'Assuré à l'occasion et au cours de son voyage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Formule « Annulation/Bagages/Multirisque/Premium »

✓ ANNULATION DE VOYAGE

Jusqu'à 40 000€ par événement

Formule « Multirisque complémentaire CB haute de gamme »

✓ ANNULATION DE VOYAGE

Jusqu'à 40 000 € par événement

✓ RETARD DE DEPART

Jusqu'à 40 000€ par événement

✓ RETARD D'AVION OU DE

TRAIN Jusqu'à 100 € par personne

✓ BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

Jusqu'à 2 000 € par personne et 20 000 € par événement

✓ RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Jusqu'à 4 500 000 € par sinistre

✓ FRAIS D'INTERRUPTION D'ACTIVITES

Jusqu'à 100 € par jour, maximum 3 nuits

✓ FRAIS D'INTERRUPTION DE

SEJOUR Jusqu'à 40 000€ par événement

✓ ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Transport / rapatriement

Prolongation de séjour Jusqu'à 100 € / jour (max 10 jours)

Retour des enfants mineurs bénéficiaires

Visite d'un proche Jusqu'à 100 € / jour (max 10 jours)

Envoi d'un médecin sur place

Chauffeur de remplacement

Frais médicaux à l'étranger jusqu'à 150 000 € par personne

Rapatriment du corps

Accompagnement du défunt Jusqu'à 100 € / jour (max 10 jours)

Retour anticipé

Envoi de médicament à l'étranger

Avance de caution pénale

Frais de recherche et de secours jusqu'à 2 500 € / personne

Assistance complémentaire aux personnes

✓ OPTION PACK TRANSPORT

Garanties des prix jusqu'à 3 000€ / groupe et

150€ / pers et 750€ / événement pour l'individuel

Départ impossible jusqu'à 2 000€ par personne

Retour impossible jusqu'à 1 000€ par personne et 10 000€ par

événement



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les conséquences de la défaillance de l'organisateur du voyage,

✗ Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,

✗ Les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,

✗ Sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance).

✗ Les frais médicaux dans le pays de domicile.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

! Les frais engagés sans l'accord préalable du Service Assistance,

! La participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,

! Les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,

! Tout acte intentionnel de l'Assuré pouvant entraîner la garantie du contrat.

! Les événements survenus entre la date de réservation de votre Voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences

Le contrat comporte par ailleurs certaines restrictions

! Seules les garanties correspondant à la formule souscrite sont acquises.

! La « garantie complémentaire CB » intervient uniquement en complément des garanties prises en charge par votre carte bancaire

! L'option « Garantie des prix » doit être souscrite simultanément à la formule « Multirisque »

! La garantie « Annulation » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, à l'exception des pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.) ou désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge.

- En cas de sinistre

- Au titre des garanties d'assurance, l'Assuré doit déclarer son sinistre dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il a connaissance du sinistre

- Au titre des prestations d'assistance, l'Assuré doit contacter le plateau d'assistance et obtenir son accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.

Dans tous les cas, l'Assuré est tenu de fournir à l'Assureur toutes pièces et documents justificatifs nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance et des prestations d'assistance prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par l'agence de voyage.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

La garantie « Annulation de voyage » prend effet le jour de la souscription du présent contrat.

Toutes les autres garanties prennent effet le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

La garantie « Annulation de voyage » expire le jour du départ en voyage (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller).

La « Garantie des prix » expire 30 jours avant le jour de votre départ en voyage

Toutes les autres garanties expirent le dernier jour du voyage (lieu de dispersion du groupe), avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.